Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet. Le temps du "délit de presse 2.0" est-il (enfin) arrivé ?

Van Enis, Quentin

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Van Enis, Q 2012, 'La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet. Le temps du "délit de presse 2.0" est-il (enfin) arrivé ?', *Journal des Tribunaux*, numéro 6483, pp. 505-507.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 04. Jul. 2025

PRESSE. — Délit de presse. — Écrit diffusé sur l'internet (oui).

Cass. (2e ch.), 6 mars 2012

Siég. : E. Goethals (prés.), P. Maffei, L. Van hoogenbemt, A. Bloch et P. Hoet (rapp.).

Min. publ. : M. De Swaef (prem. av. gén.).

(Procureur général près la cour d'appel de Gand et L. L. c. A.F.C.V.G. et Ter Dijk.).

La propagation et la diffusion d'une opinion punissable sur l'internet peuvent constituer un délit de presse.

(Traduction)

I. *La procédure devant la Cour.*

Les pourvois sont dirigés contre l'arrêt rendu le 28 mars 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le demandeur I présente un moyen dans une requête annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le demandeur II ne présente pas de moyen.

Le conseiller Peter Hoet a fait rapport.

Le premier avocat général Marc De Swaef a conclu.

II. *La décision de la Cour.*

1. Le moyen invoque la violation des articles 25 et 150 de la Constitution : exprimer une opinion sur internet ne constitue pas une forme d'expression par voie de presse écrite et ne bénéficie dès lors pas de la protection garantie par les dispositions constitutionnelles précitées; ainsi, l'arrêt décide, à tort, que la diffusion d'une opinion punissable sur internet ressortit au pouvoir exclusif de la cour d'assises.

2. Le moyen qui est déduit de la prémisse que la propagation et la diffusion d'une opinion punissable ne peuvent constituer un délit de presse que par voie de presse écrite, manque en droit.

Le contrôle d'office.

3. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette les pourvois;

Condamne le demandeur II aux frais de son pourvoi;

Laisse le surplus des frais à charge de l'État.

O

OBSERVATIONS

La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet - Le temps du « délit de presse 2.0 » est-il (enfin) arrivé ?

Par deux récents arrêts du 6 mars 2012[1], la Cour de cassation a opté pour une interprétation évolutive du concept de « délit de presse » en reconnaissant la compétence exclusive de la cour d'assises à l'égard des écrits diffusés sur l'internet[2]. Jusqu'alors, la Cour suprême avait toujours réservé la protection constitutionnelle de la « presse » aux seuls écrits imprimés. Deux courtes décisions auront donc suffi à inverser la tendance et à mettre (partiellement) le privilège de juridiction instauré par l'article 150 de la Constitution au diapason de l'évolution technologique.

Dans l'esprit du constituant de 1831, la presse était conçue comme l'un des principaux attributs de l'opinion publique. Méfiants à l'égard des juges professionnels, les membres du Congrès national ont décidé de réserver au seul jury populaire le soin de juger des « délits de presse ». De nos jours, la compétence exclusive de la cour d'assises présente un enjeu de taille pour les plaideurs, dès lors que cette juridiction n'est généralement[3] plus réunie pour connaître de tels délits[4]. Les auteurs de pareilles infractions jouissent ainsi d'une véritable impunité pénale de fait. Les victimes de la presse gardent cependant la possibilité de se tourner vers les juridictions civiles pour tenter de réparer les atteintes portées à leur honneur et à leur réputation ou les violations de leur vie privée[5].

Quoiqu'elle n'ait jamais eu par le passé à se prononcer sur l'applicabilité au média numérique du régime constitutionnel de la presse, l'attachement constamment affiché par la Cour de cassation au critère de l'imprimé pour définir la « presse » et le « délit de presse » pouvait laisser augurer un rejet de la presse numérique de la compétence du jury[6]. Ainsi, le plus récemment[7], en matière audiovisuelle, la Cour avait considéré que « les émissions de télévision ne sont pas des modes d'expression par des écrits imprimés » et que « le moyen qui (...) soutient que l'article 25 de la Constitution s'applique à de telles émissions manque en droit »[8].

Compte tenu de ces enseignements antérieurs, on peut affirmer que les deux arrêts du 6 mars 2012 ont déjoué les pronostics. La Cour de cassation n'est sans doute pas restée indifférente au courant jurisprudentiel[9] et doctrinal[10] majoritaire qui s'était dégagé ces dernières années en faveur d'une application par analogie de la

(1) Rendus dans les affaires *procureur général près la cour d'appel de Gand et L.L. c. A.F.C.V.G. et Ter Dijk*, R.G. n° P.11.055.N/1, (ci-après, le premier arrêt) et *F.D.S. c. M.E.*, n° P. 11.1374.N/1, (ci-après, le second arrêt). Les deux arrêts ont été déjà fait l'objet d'une publication (*NjW*, 2012, respectivement, p. 341 et p. 342) et d'un commentaire (D. Voorhoof, « *Weblogs* en *websites* zijn voortaan ook "drukpers" », *De Juristenkrant*, n° 246, 21 mars 2012, pp. 4-5). Le premier arrêt a fait l'objet d'une publication en français (*J.L.M.B.*, 2012, p. 790).

(2) Sous la réserve — non négligeable — des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie dont continuera à connaître le tribunal correctionnel. Modification à la Constitution du 7 mai 1999, *M.B.*, 29 mai 1999. Voy. à ce sujet les observations critiques de A. Schaus, « Le délit de presse raciste » in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire - Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 735-765.

(3) Dernièrement, la presse a cependant fait état d'un cas de renvoi d'un délit de presse devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation de Bruxelles (« Délit de presse : les assises réactivées », *La Libre Belgique*, 22 janvier 2011).

(4) Sur les raisons de cette politique de non-poursuite, voy. notamment C. Dony, « La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir », obs. sous Civ. Bruxelles, 75e ch., 15 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 139; Q. Van Enis, « Le délit de presse sur internet : la cohérence et rien de plus? », obs. sous Mons, 3e ch., 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 48.

(5) La Cour de cassation a rapidement admis cette possibilité. Voy. Cass., 1re ch., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, I, p. 110 : « Attendu, quant à l'article 98 [actuel 150] de la Constitution, qu'en déférant au jury la connaissance des délits de presse, il a laissé intactes les règles de compétence établies pour l'action civile ». Voy. *R.P.D.B.*, v° « Liberté de la presse et droit de réponse », t. 7, p. 578, n° 30; J.-J. Thonissen, *La Constitution belge annotée*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1876, n° 119, pp. 81-86.

(6) Voy. notamment C. Dony, *op. cit.*, p. 139, note 17; Q. Van Enis, « Le "délit de presse" sur l'internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le "chien de garde" qui aurait crié au loup... », note sous Bruxelles, 11e ch., 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 507, n° 4.

(7) Une vingtaine d'années plus tôt, la cour de cassation avait déjà considéré que « ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés » et « que l'article 18 de la Constitution [devenu depuis lors l'article 25] leur est donc étranger » (Cass., 2e ch., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482).

(8) Cass., 1re ch., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, note F. Jongen, *A&M*, 2006, p. 355 et les concl. de l'avocat général dél. De Koster.

(9) Voy., s'agissant de la compétence de la cour d'assises en matière de délits de presse, Corr. Bruxelles, 55e ch., 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 134, note D. Voorhoof, confirmé par Bruxelles, 27 juin 2000, *A&M*, 2001, p. 142, note D. Voorhoof (il s'agissait, en l'espèce, d'un délit de presse inspiré par le racisme, lequel ressortissait de toute façon à la compétence du tribunal correctionnel); Civ. Bruxelles, réf., 2 mars 2000, *A&M*, 2001, p. 147, note M. Isgour, *J.T.*, 2002, p. 113, note E. Wéry; Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, p. 75, note K. Lemmens; Anvers, 13e ch., 9 février 2006, *A&M*, 2006, p. 204), réformant Corr. Anvers, 3e ch. C, 15 avril 2005, *A&M*, 2005, p. 452; Corr. Mons, 4e ch., 13 février 2007, *A&M*, 2007, p. 177, note D. Voorhoof, confirmé par Mons, 3e ch., 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 47, note Q. Van Enis; Gand, 15 avril 2008 et Corr. Bruges, 7 janvier 2009, inédits cités par S. Mampaey et E. Werkers (« Drukpersmisdrijven in de digitale informatiemaatschappij : tijd om te bezinnen over de toekomst van art. 25 G.W. », *A&M*, 2010, pp. 147-160, ici, pp. 151-152); Bruxelles, 12e ch., 23 janvier 2009, *A&M*, 2009, p. 639, *R.D.T.I.*, 2009, p. 105, note P.-F. Docquir (s'agissant d'un délit de presse à caractère raciste, la cour d'appel s'estime compétente « même si les infractions (...) devaient être considérées comme des délits commis par la voie de la presse »), réformant Corr. Bruxelles, 61e ch., 21 juin 2006, *A&M*, 2006, p. 491, *J.L.M.B.*, 2007, p. 591, obs. M. Van Doosselaere; Corr. Bruxelles, 54e ch., 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 123, note F. Jongen; Civ. Bruxelles, 75e ch., 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254, *J.L.M.B.*, 2010, p. 128, note C. Dony; Bruxelles, 11e ch., 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506, note Q. Van Enis, *A&M*, 2010, p. 297, note S. Carneroli, *T. Strafr.*, 2011, p. 448, note E. Brewaeys. Voy. également les arrêts de la cour d'appel de Gand ayant donné lieu aux deux décisions commentées : Gand, 6e ch., 28 mars 2011, n° C/555/11 et Gand, 4e ch., 14 juin 2011, n° C/1036/11, inédits.

(10) Voy. notamment J. Englebert, « Le statut de la presse : du "droit de la presse" au "droit de l'information" », *Rev. dr. U.L.B.*, n° 35, 2007, pp. 229-288, spécialement nos 35-45; C. Ker, « "Presse" ou "tribune électronique" : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007, pp. 147-170, spécialement pp. 150-152; voy. également Y. Poullet, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet », *J.T.*, 2006, pp. 401-412, spécialement n° 15.

protection constitutionnelle de la « presse » aux nouveaux médias. La Cour de cassation entérine cette tendance et renoue ainsi avec l'approche évolutive qu'elle semblait avoir adoptée au début du XXe siècle avant de l'abandonner[11].

Les deux arrêts commentés posent ainsi très clairement que le moyen faisant valoir « (...) que la propagation et la diffusion d'une opinion punissable ne peuvent constituer un délit de presse que par voie de presse écrite[12] manque en droit ». Le second arrêt rappelle, quant à lui, que « le délit de presse exige l'expression délictueuse d'une opinion dans un texte reproduit au moyen de la presse ou d'un procédé similaire » et admet que pareille exigence puisse être rencontrée par des écrits diffusés sur le net dès lors que « la distribution numérique constitue un tel procédé similaire »[13].

Les conclusions conformes du premier avocat général De Swaef permettent de prendre la mesure de l'option prise par la Cour de cassation à travers les deux arrêts analysés[14]. Aux yeux du haut magistrat, un article posté sur un site *web* est accessible à tout moment, à toute personne intéressée. Une fois publié sur un site internet, l'écrit peut entamer son processus de reproduction. Il est significatif à cet égard que le raisonnement du premier avocat général ne passe plus par le détour de la possibilité d'une impression papier[15], mais semble se satisfaire d'une reproduction purement virtuelle de l'écrit, laquelle peut prendre la forme de l'apposition par les internautes d'hyperliens renvoyant vers l'article ou peut s'opérer par son envoi à toute autre personne susceptible d'être intéressée[16]. L'argument de la traduction néerlandaise de la presse constitutionnelle par le terme *drukpers*[17], lequel aurait été choisi pour exclure toute autre forme de presse que la presse imprimée, semble donc avoir fait long feu[18].

En l'absence d'une révision de la Constitution qui tarde à voir le jour[19], l'approche fonctionnelle retenue par la Cour de cassation était, nous semble-t-il, la seule voie possible pour donner sa pleine mesure à l'article 150 de la Constitution.

Le changement de cap opéré par la Cour de cassation nous apparaît salutaire. Le fait de réserver aux seuls écrits imprimés la compétence exclusive du jury populaire (et l'impunité pénale qu'elle entraîne) aurait pu entraîner une violation du principe d'égalité et de non-discrimination contenu à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en combinaison avec l'article 10. En effet, si la Cour européenne des droits de l'homme admet la possibilité pour les États de dépasser les exigences qui résultent des dispositions matérielles de la Convention et d'aller plus loin dans la protection accordée à certains droits et libertés qui s'y trouvent consacrés, ils sont tenus de le faire de manière non discriminatoire, afin de respecter le prescrit de l'article 14 de la Convention[20]. Or rien ne semble de nature à justifier l'exclusion des propos diffusés sur la toile du privilège de juridiction instauré par l'article 150 de la Constitution.

La portée des deux arrêts commentés doit cependant être relativisée à un double égard.

D'une part, les affaires qui étaient déférées au contrôle de la Cour de cassation portaient toutes deux sur la publication d'écrits sur l'internet. Les enseignements qui se dégagent de ces deux décisions se limitent donc *a priori* aux seuls écrits diffusés sur le réseau[21] et ne préjugent pas du sort qui pourrait être réservé aux matériaux audiovisuels véhiculés par le biais du support numérique sur les plates-formes de partage, sur les réseaux sociaux, mais également sur les sites des entreprises de radiodiffusion[22]. Le premier avocat général a estimé nécessaire de souligner que c'était à raison que la Cour de cassation avait précédemment jugé que des délits de presse ne pouvaient se commettre par l'entremise de la radio et de la télévision, dans la mesure où les transmissions par ces canaux ne bénéficient pas de la permanence de la publicité (« het bestendig karakter van de openbaarheid ») qui caractérise la diffusion des écrits imprimés[23]. Deux observations doivent être faites à ce propos. Premièrement, la réapparition d'un facteur de stabilité ne manque pas d'étonner, compte tenu de l'approche évolutive du critère de reproduction à laquelle le premier avocat général semble souscrire (envoi et mise en place d'hyperliens) et qui n'implique plus nécessairement le passage par l'impression[24]. À notre estime, rien ne s'opposerait à ce que la multiplication purement virtuelle des contenus, telle que définie par le premier avocat général lui-même, soit reconnue aux matériaux audiovisuels postés sur le net[25].

(11) Cass., 2e ch., 25 octobre 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 416 (« attendu que l'arrêt constate souverainement que les écrits dont il s'agit ont été tirés à de nombreux exemplaires suivant le procédé dit chromographique et répandus dans le public; qu'il en résulte que le juge du fond, appréciant en fait les effets produits dans l'espèce par ce procédé, y a vu un succédané de la presse d'impression qui comportait, en conséquence, le même régime légal »; Cass., 2e ch., 24 juin 1912, *Pas.*, 1912, I, p. 365 (« attendu que (...) les faits incriminés, s'étant caractérisés par la distribution, à plusieurs centaines d'exemplaires, d'écrits obtenus à l'aide d'un procédé qui en assurait la reproduction par voie de tirages répétés, constituent en réalité un délit de presse »). Il n'est sans doute pas anodin que les conclusions du premier avocat général De Swaef fassent référence au premier de ces deux arrêts (p. 3, no 3).

(12) Dans leur version originale, les deux arrêts, rendus en langue néerlandaise, utilisaient respectivement les expressions « door *gedrukte* geschriften » et « door een *druk*pers » (nous soulignons) qui emportent une connotation d'imprimé dont les mots français « par voie de presse écrite » ne rendent pas compte.

(13) Nous traduisons. Le même arrêt précise par ailleurs que le délit de presse ne nécessite pas l'expression d'une opinion sur une question d'intérêt général et n'exige nullement que le message diffusé présente une quelconque relevance journalistique.

(14) Le premier avocat général n'a fourni de conclusions écrites que dans la seconde affaire. Toutefois, dès lors que les questions qui se posaient dans les deux espèces étaient relativement similaires, les enseignements qui s'en dégagent permettent d'éclairer la position retenue par la Cour de cassation dans les deux arrêts commentés.

(15) Comp. avec Gand, 6e ch., 28 mars 2011, no C/555/11, inédit, arrêt *a quo* dans la première affaire déférée à la Cour de cassation. La cour d'appel de Gand mentionne la possibilité d'impression pour justifier sa position. Aux yeux de la cour, les imprimeurs individuels doivent être protégés au même titre que les imprimeurs professionnels. Les juges gantois invoquent des préoccupations écologiques à l'appui de leur raisonnement. En effet, au contraire de l'impression de masse, l'internet permet d'imprimer de manière plus sélective, ce qui évite ainsi un important gaspillage de papier : « Een groeiend milieubewustzijn verzet zich tegen de massale verkwisting van papier als medium om informatie over te brengen dat door vele mensen niet eens wordt gelezen en gewoon wordt weggegooid, daar waar het internet toelaat om zonder verkwisting kennis te nemen van exact dezelfde informatie, die ook op volledig gelijkaardige wijze en dus effectief met inkt op papier kan worden afgedrukt maar dan slechts door diegenen die dit wensen of nuttig achten ».

(16) « *In casu* waren de artikels van de verweerder te vinden op de *weblogs* door eender welke gebruiker op eender welk moment. Op zijn beurt kon die gebruiker bijdragen tot de reproductie en de verspreiding van artikels door bv. een link te leggen naar de weblog en/of de artikels zelf door te sturen ».

(17) Pour une critique de cet argument, voy. S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse - Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 2e éd., Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2005, pp. 85-86, no 189; J. Englebert, *op. cit.*, no 42, pp. 271-272; J. Velaers, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991, t. II, no 519.

(18) Il y a quelques années déjà, l'avocat général délégué De Koster avait reconnu qu'il fallait rejeter l'argument « de la traduction néerlandaise du terme "presse" », concl. préc. Cass., 1re ch., 2 juin 2006, publiées dans *A&M*, 2006, p. 355, § 23.

(19) Sur cette question, voy. C. Dony, *op. cit.*, pp. 141-142. Voy. également le projet de déclaration de révision de la Constitution, 6 mai 2010, *Doc. parl.*, Ch., 2009-2010, no 52-2593/006, la proposition de révision des articles 25, 148 et 150 de la Constitution, déposée le 8 février 2011, par D. Van Der Maelen, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, no 53-1182/001 et la proposition de révision de l'article 25 de la Constitution, déposée le 9 juin 2011, par B. Anciaux, *Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, no 5-1086/1.

strada lex
© De Boeck professionals
L'accès le plus direct
à toute l'information juridique
Vous avez des questions ?
Vous souhaitez une présentation personnalisée ou une formation gratuite ?
Contactez l'équipe Strada lex :
info@stradalex.com - 0800 39 067
www.stradalex.com

(20) Voy. parmi d'autres, C.E.D.H., gde. ch., arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni* du 16 mars 2010, § 63.

(21) Il avait déjà été relevé en doctrine que les écrits électroniques restent des écrits et que partant, aucune interprétation par analogie n'est nécessaire pour leur appliquer le régime constitutionnel de la presse. Voy. B. Dejemeppe, « La responsabilité pénale » *in* A. Strowel et F. Tulkens (dir.), *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 140.

(22) La cause des images fixes semble entendue, quant à elle. En effet, si la Cour de cassation continue à exclure les images, *même imprimées*, de la notion de délit de presse, c'est au motif qu'elles ne seraient que la représentation d'objets matériels et, partant, ne véhiculeraient aucune opinion. Voy. dernièrement, Cass., 3e ch., 28 juin 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1179, *A&M*, 2005, p. 73.

(23) Conclusions du premier avocat général De Swaef, précitées, § 3, en référence à Cass., 1re ch., 2 juin 2006, précité. Nous soulignons.

(24) *Ibidem*, § 2.

(25) Pour un cas d'application, voy. Civ. Bruxelles, 75e ch., 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254, *J.L.M.B.*, 2010, p. 128, note C. Dony, où le tribunal de première instance de Bruxelles considère qu'une vidéo postée sur

Deuxièmement, s'agissant des transmissions à proprement parler, la position du ministère public risque d'être rapidement dépassée, compte tenu de l'intégration croissante des médias audiovisuels classiques et de l'internet[26].

D'autre part, à travers les deux arrêts commentés, la Cour de cassation ne se prononce que sur la compétence de la Cour d'assises, telle qu'établie par l'article 150 de la Constitution. En revanche, elle ne dit mot de la délicate question de l'applicabilité aux propos échangés sur la toile du mécanisme de responsabilité en cascade, consacré à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, et qui a pour effet d'exclure les poursuites pénales et civiles contre l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, lorsque l'auteur d'un propos est connu et domicilié en Belgique[27].

Devant le refus persistant du constituant de redéfinir la notion de « presse » à l'heure de la convergence technologique, la Cour de cassation vient d'effectuer un premier pas vers le dépoussiérage du régime constitutionnel de la presse, en admettant que le concept de « délit de presse » n'est pas totalement incompatible avec les nouveaux moyens de communication numériques. La portée réelle de cette avancée ne pourra toutefois se mesurer qu'à l'aune des développements ultérieurs de la Cour.

Quentin VAN ENIS[28]
Doctorant ARC à l'Université de Namur

YouTube relève bien du champ d'application de la notion de « délit de presse ».

(26) Voy. en ce sens K. LEMMENS, « Misbruiken van de meningsvrijheid via internet : is het recht Web 2.0-compatibel? Pleidooi voor een technologieneutrale bescherming van de uitingsvrijheid », *Orde van de dag*, 2010, n° 49, p. 19. Il est d'ailleurs significatif que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) a récemment jugé nécessaire d'établir une liste de critères permettant de délimiter sa compétence à l'égard des services de médias audiovisuels en ligne. Voy. la recommandation relative au périmètre de la régulation des services de medias audiovisuels, adoptée par le collège d'autorisation et de contrôle, le 29 mars 2012 et disponible à l'adresse : www.csa.be/documents.

(27) La jurisprudence est divisée sur cette question. Voy. notamment Bruxelles, 12e ch., 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009, p. 105, note P.-F. DOCQUIR; *A&M*, 2009, p. 639 (« le régime de la responsabilité en cascade (...) n'est pas applicable aux intermédiaires des nouveaux réseaux de communications, tels les forums de discussion »); Corr. Bruxelles, 61e ch., 27 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 10 (« même si l'auteur et/ou l'éditeur responsable d'un écrit sont connus, la personne responsable d'un site web peut être poursuivie pour le fait d'avoir affiché et continué à afficher l'écrit litigieux sur le site en question »); Civ. Hasselt, 4e ch. A, 14 juin 2010, *A&M*, p. 250, note D. VOORHOOF (où le tribunal a admis que la responsabilité en cascade peut trouver à s'appliquer à l'égard d'un journal syndical publié sur l'internet); Corr. Bruxelles, 54e ch., 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 123, note F. JONGEN (l'auteur des propos étant demeuré inconnu, le juge a accepté d'imputer la responsabilité à l'« éditeur » du site mais a refusé d'en faire de même pour le « webmaster » du site au motif que ce dernier n'exerce qu'une fonction purement technique); Anvers, 2e ch., 23 juin 2010, *A&M*, 2011, p. 223, note D.V., *NjW*, 2010, 790, note E.B. (la responsabilité en cascade « laisse intact le fait que celui qui gère le site internet sur lequel les articles incriminés sont publiés puisse être tenu responsable sur le terrain de la responsabilité civile. C'est notamment le cas lorsque l'organisation qui gère le site internet s'identifie au contenu des articles qu'elle a publiés »).

(28) L'auteur tient à remerciert Hélène Derbaudrenghien et Audrey Pütz pour leurs précieuses observations.

Cours et conférences

À vingt ans, peut-on refaire le monde... juridique ?

L'association des juristes namurois (A.J.N.) est née en 1992 et elle entendait bien fêter dignement ce vingtième anniversaire, le 3 mai 2012. Le programme était alléchant qui annonçait : « Et si nous refaisions le monde... juridique? ». Sous-titrée : « À 20 ans tout est possible! », l'accroche laisse rêveur : moi aussi, j'aimerais avoir tous les jours 20 ans.

La conférence était articulée autour d'un concept séduisant : dans un petit film, tourné dans la bibliothèque de la Faculté de droit à Namur, des étudiants exposent leur perception d'une profession juridique, de ses atouts et des défis à venir. Suivait une interview d'un représentant expérimenté de cette profession, dialogue mené sur un ton juste par Anne Godinas ou Marc Nihoul. Se sont ainsi succédé les huit professions juridiques représentées au sein de l'A.J.N. : notaire (Xavier Dugardin), juriste d'entreprise (Bernard Nyssen), fonctionnaire (Florence Gravar), huissier de justice (Annick Bloquiaux), avocat (Marc Preumont), substitut du procureur du Roi (Benoît Piret), juge (Christian Panier) et, pour finir, mais n'est-ce pas plutôt le commencement?, professeur d'université (Yves Poullet).

La formule avait ses mérites, et les regards croisés des futurs juristes avec les praticiens du droit pouvaient briser les idées reçues. Je fais un choix partisan, celui de quitter le prétoire et d'évoquer plutôt les deux professions juridiques *a priori* moins connues — ou moins bien perçues — des étudiants.

Ainsi, ceux-ci reconnaissent au juriste d'entreprise un esprit d'équipe et une compétence élargie, mais soulignent les difficultés à sortir de son rôle de juriste, surtout dans les petites entreprises. Indépendamment du fait qu'une P.M.E. ne bénéficie pas souvent de ses services, la plus-value du juriste d'entreprise, le « gardien du phare », et ses perspectives de carrière, « selon sa personnalité et la responsabilité de l'entreprise » ont été mises en valeur par l'enthousiaste Bernard Nyssen. Qui invite à une meilleure reconnaissance de cette profession, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des entreprises, et insiste sur les partenariats nécessaires entre tous les acteurs du droit pour améliorer la lisibilité et l'efficacité de la norme.

Les étudiants avaient une vision assez poussiéreuse du fonctionnaire ou « juriste d'administration » pour céder à un langage plus consensuel : trop attaché à la procédure, pas assez humain, écarté des centres de décision, telles étaient les remarques de nos jeunes de vingt ans. Florence Gravar, avec une belle énergie, a démontré que l'on pouvait devenir fonctionnaire non par dépit ou par facilité, mais parce que, à 18 ans, elle a toujours rêvé de faire ce métier. Soulignant la diversité des services et, par conséquent, des fonctions de juriste au sein d'une administration, elle a porté haut les valeurs d'indépendance et de liberté intellectuelle qu'elle a rencontrées dans sa profession. Et quant à l'absence de pouvoir décisionnel, elle a reconnu la mission de service public qui est la sienne, modeste par rapport au pouvoir politique, émanation de la démocratie, mais a aussi insisté sur la loyauté existant en général entre ces partenaires. Une attachante personnalité qui a bouleversé l'image du fonctionnaire.

Les autres conférenciers ont dans des termes fort justes rendu hommage à leur profession et évoqué les défis à venir, défis immenses pour les huissiers de justice si l'on en croit leur représentante à cette soirée, ce qui pourrait en décourager plus d'un.

Alors, au terme de cette conférence, a-t-on vraiment refait le monde... juridique? C'est peut-être le seul bémol que je relèverais : bon sang, nous autres, juristes, avons-nous perdu la fougue de nos 20 ans? Les défis des professions tournent bien entendu autour de l'informatisation, de l'accès et du traitement de l'information, de la nécessaire spécialisation face à la diversification de la norme, mais avouons que ces réponses demeuraient assez classiques.

Soyons utopiste, mais les questions sur le coût de l'avocat peuvent-elles encore recevoir la réponse — certes noble et magnifique — que les « clients riches payent pour les plus pauvres » alors que la paupérisation du barreau et de sa clientèle appelle une réflexion plus fondamentale[1]? L'architecture judiciaire — et je ne pense pas qu'aux bâtiments — ne peut-elle être revue autrement que par une simple réforme des arrondissements judiciaires, mais au contraire, sans frilosité, par une réflexion sur le sens des procédures, sur la simplification du langage judiciaire, sur l'adéquation de la réponse pénale donnée à certains types de comportement? L'éducation des générations futures ne doit-elle pas passer par une autre approche du conflit, celle qui valorise l'écoute, le respect et la connaissance de l'autre à l'inverse de la judiciarisation extrême des faits de société à laquelle nous assistons? À tout seigneur tout honneur, c'est encore le jeune retraité Christian Panier (lui a toujours 20 ans) qui a esquissé les grands enjeux de demain.

Au final donc, un moment de qualité, parfaitement organisé par les moteurs de l'A.J.N., qui réunissait tous les ingrédients de ce qui fait le charme de l'association namuroise : différents acteurs du monde juridique non limité au monde judiciaire, désireux de partager leur expérience, de mieux connaître l'autre et de créer des liens, et des réflexions partagées dans une belle convivialité.

Bénédicte INGHELS

(1) Sur cette question et son incidence sur l'accès à la justice, voy. les intéressants regards croisés de Robert De Baerdemaeker et Jan Fermon dans les pages « Débats » de *La Libre* du 26 avril 2012.